



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 22678

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le statut fiscal des ports de plaisance. Les services fiscaux entendent soumettre les ports de plaisance à l'impôt sur les sociétés, ces ports sont gérés par une régie financièrement autonome et que l'activité n'est pas exclusivement orientée vers la satisfaction des besoins collectifs de la population. Il semble que ce dernier critère soit restrictif. Un port de plaisance rend effectivement un service que l'on pourrait qualifier d'industriel et commercial, mais ne se résume pas à cela. C'est aussi un équipement touristique qui profite à l'ensemble de la population, de par l'activité et l'attractivité qu'il génère. Il semble donc excessif d'assujettir les ports de plaisance à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande son avis sur la question.

Texte de la réponse

Les lois de décentralisation de 1983, complétées par la loi démocratie de proximité du 27 février 2002, ont donné compétence aux communes pour gérer les ports dont l'activité dominante est la plaisance. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune, ou le groupement de communes compétent, est libre d'adopter le mode d'exploitation qu'elle souhaite. Elle peut exploiter directement le port, ou constituer une régie à autonomie financière ou une régie à autonomie financière et à personnalité morale à cet effet, comme elle peut déléguer cette exploitation à une personne publique ou privée, dans le cadre de la législation sur les délégations de service public, cette délégation pouvant prendre diverses formes (concession, affermage, etc.). S'agissant d'une activité de service public à caractère industriel et commercial, et selon la jurisprudence, le régime fiscal appliqué dépend du statut du gestionnaire, résultant lui-même du mode de gestion retenu par la commune : si l'organisme qui gère le port de plaisance est soumis à l'impôt sur les sociétés, le fait que l'activité se situe dans le secteur touristique ne peut pas entraîner, de fait, une exonération de cette fiscalité, dont l'application relève du seul ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22678

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5931

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8651